

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 307

présenté par
M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4130-1 du code de la santé publique est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Jusqu'à la date de sortie de l'état d'urgence sanitaire définie au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° du portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le médecin généraliste doit proposer un rendez-vous avec chacun de ses patients qu'il juge comme à risque et non-vaccinés afin de leur donner les informations nécessaires sur la campagne de vaccination et son importance. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement vise à intégrer dans les missions du médecin généraliste celle de proposer rendez-vous avec ses patients les plus à risques non-vaccinés, afin de donner à ces derniers toutes les informations nécessaires sur l'importance de la vaccination.

En France, 20% des personnes atteintes de maladies graves ou comorbidités ne sont pas vaccinées. C'est en priorité vers elles que la campagne de vaccination doit être tournée, afin de leur éviter le pire.

Ainsi, nous demandons à ce que durant la période de crise sanitaire, les médecins soient chargés de rappeler leurs patients à risque pour leur échanger avec eux sur l'intérêt de la vaccination au regard de leur situation."